

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant autorisation de l'extension d'un quai de chargement sur la commune de Saint-Maximin au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Commune de SAINT-MAXIMIN

DRIEE - SPE - 2014 - FD - 005

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 19 octobre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 26 octobre 2012, présenté par la société BPE LECIEUX représentée par Madame Francine ROUSSEL, enregistré sous le numéro n° 60-2012-00095 et relatif à l'extension d'un quai de chargement sur l'Oise sur la commune de Saint-Maximin;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier initial en date du 06 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service Aménagement, Urbanisme et Énergie, sur le dossier initial en date du 18 décembre 2012;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 21 décembre 2012;

VU la demande de compléments en date du 18 janvier 2013 adressée à la société BPE LECIEUX par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France;

VU les compléments d'informations apportés par la société BPE LECIEUX reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 23 mai 2013;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier complémentaire, et notamment sur la définition des mesures compensatoires en date du 04 juin 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale compétente en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'ordonnance en date du 05 novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 janvier 2014 au 07 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 05 mars 2014;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 30 avril 2014;

VU l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 05 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BPE LECIEUX par courrier en date du 25 juin 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique par le pétitionnaire en date du 30 juin 2014. sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 25 juin 2014;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX possède et exploite un quai de chargement sur l'Oise et une plateforme de stockage temporaire attenante sur la commune de Saint-Maximin depuis 1985;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX a sollicité l'autorisation d'étendre le quai existant dans le but d'optimiser les transports par voie d'eau et de distinguer les zones de chargement et de déchargement ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une volonté de réduire les impacts des activités de la société BPE LECIEUX sur l'environnement notamment par la diminution du trafic routier et des émissions de CO₂ induites en augmentant l'export par la voie d'eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, la société BPE Lecieux représentée par Madame Francine ROUSSEL en sa qualité de gérante, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

l'extension d'un quai de chargement sur l'Oise

sur la commune de Saint-Maximin, conformément au dossier de demande d'autorisation et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont décrites ci-après.

			हिस्ति। इतिहासिक
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un	du quai sur un linéaire : remblais derrière le rideau de	Autorisation

inorcii:			
	cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	L = 207 m	
		Création de la zone de compensation L < 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de frayères sur une surface S > 200 m² en phase travaux S ~ 120 à 180 m² de façon définitive	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Dragage en une fois du lit à proximité du quai sur un volume V > 2 000 m³	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Création de la zone de compensation 20 m < L < 200 m	Déclaration

Article 3: Caractéristiques du projet

L'aménagement considéré et objet de cette autorisation consiste à prolonger le quai existant en exploitation :

- sur 40 m en amont sur la parcelle cadastrale AR12, lieu-dit les Saintes Barbes, dans l'alignement du quai existant, et
- sur 167 m en aval sur la parcelle cadastrale AP20, lieu-dit Les Près Saint-Jean, en appui en limite aval sur une estacade existante, créant un désaxement par rapport au quai existant pour limiter l'insertion dans le lit mineur de l'Oise.

La longueur totale du quai sera portée à 307 m.

La société BPE LECIEUX détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la présente autorisation.

Article 4: Description des travaux

Les travaux consistent à :

- draguer le lit mineur de l'Oise en pied de quai pour un volume de 5900 m³;
- mettre en place des rideaux de palplanches pour le rideau principal (travaux fluviaux) et pour le rideau d'ancrage (travaux terrestres) : les palplanches seront mises en place par vibrofonçage ;
- mettre en place les tirants : les tirants utilisés sont des tirants dits "passifs" nécessitant un terrassement mécanique aux emplacements prévus (travaux terrestres), puis mise en place des tirants à l'aide d'un engin de manutention et serrage des écrous au niveau du rideau de palplanches d'ancrage et du rideau principal;
- remblayer le volume entre la berge existante et les palplanches mises en place d'un volume de 2200 m³ par des matériaux inertes (travaux terrestres) et au même niveau que le terrain naturel.

Aucun forage n'est prévu.

Les prescriptions particulières à la phase chantier sont décrites au titre II, article 8 du présent arrêté.

TITRE II: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Servitudes

5-1: Servitude de marchepied

Conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et sur demande de VNF, les parcelles bordant la rivière Oise canalisée sont grevées d'une servitude dite de "marchepied" de 3,25 m en rive gauche.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m.

5-2: Réseaux

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour prendre en compte les servitudes réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, faisceaux hertziens).

Le cas échéant, des déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) seront à réaliser auprès des services gestionnaires concernés.

Article 6: Mesures de lutte contre les nuisances

6-1: Impact visuel

Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en place pour limiter les nuisances visuelles du site sur son environnement.

De manière générale, des principes de gestion destinés à atténuer les effets du projet sur le paysage seront à mettre en place ou à reconduire :

- organisation du chantier (localisation des équipements et des stocks, circulation des engins...);
- entretien du site, de ses abords et des voies d'accès au site ;
- maintien des merlons existants.

6-2: Impact sonore

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les nuisances sonores du site sur son environnement, notamment :

- fonctionnement des activités et opérations d'entretien en jours ouvrables sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- limitation de l'usage des appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs...), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes;
- utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit et régulièrement entretenus.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau instructeur des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8: Prescriptions en phase chantier

8-1: Mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires, dont celles explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

8-2: Planning des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi au plus tard trente (30) jours avant leur démarrage ainsi que lors de toute mise à jour.

8-3: Boues de dragage

Les boues issues du dragage préliminaire seront analysées suivant les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant les critères d'admissibilité des matériaux dans les installations de stockage de déchets inertes.

Puis, suivant les résultats, elles seront :

- soit mises en remblai pour les matériaux inertes :
 - dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société BPE LECIEUX sur le site de la société OUACHEE & CORPECHOT (filiale de la société BPE LECIEUX) à proximité dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 ;
 - dans la carrière du Verbois exploitée par la société BPE LECIEUX et autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2004 modifié ;
- soit évacuées vers des sites habilités à les recevoir pour les matériaux non-inertes.

Dans les deux cas, le stockage temporaire des matériaux de dragage est autorisé sur la plateforme. Les matériaux ne seront pas stockés plus d'un mois.

Les travaux de dragage seront réalisés en dehors des périodes potentielles de frai et d'inondation.

Une copie des résultats d'analyses effectuées et de leur interprétation sera transmise au service police de l'eau instructeur.

8-4: Réduction des nuisances sur la faune et la flore

Lorsque les travaux recoupent des zones intéressant la reproduction, la ponte ou la nidification, ils seront réalisés en dehors de ces périodes.

A cet effet, les mesures particulières suivantes seront prises concernant les espèces recensés sur site ou à proximité :

- les travaux de débroussaillage et défrichement de la ripisylve seront réalisés en septembre-octobre de l'année considérée afin d'éviter toute destruction d'individus de Rouge-gorge familier;
- une zone devra être limitée où toute circulation d'engins ou de personnel est proscrite entre début avril et fin août afin de maintenir la reproduction du Petit gravelot sur l'aire de stockage. Cette mesure vaut tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- toutes les mesures seront prises pour surveiller et contenir le développement d'espèces florales invasives (information du personnel, suivi continu, arrachage exclusivement manuel ou mécanique).

Article 9: Prescriptions en phase d'exploitation

9-1 : Gestion des apports de matériaux

Les matériaux inertes ne subiront aucun stockage intermédiaire au droit de la plate-forme du projet. Lors du déchargement, ils seront directement rechargés sur camions pour évacuation vers les centres habilités à les recevoir.

La traçabilité des matériaux qui seront importés sur le site sera assurée par les dispositions réglementaires en vigueur :

- les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés;
- en cas de stockage temporaire, un registre sera tenu à jour et dans lequel seront notifiés les bordereaux et un plan permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Aucun produit susceptible d'être contaminé ne sera traité.

La société s'assurera du caractère inerte de l'ensemble des matériaux parvenant sur le site et, soit mis en remblai, soit nécessitant un transit intermédiaire sur la plate-forme attenante au quai.

9-2 : Stockages en zone inondable et en zone d'expansion des crues

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux n'est autorisé dans les zones inondables et/ou d'expansion des crues pendant la période de crues.

9-3: Clôture du site

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour éviter toute intrusion de tiers sur le site.

9-6: Entretien des berges

Le pétitionnaire aura en charge l'entretien régulier des berges du site d'exploitation, de ses abords directs et de la zone de compensation aquatique décrite au Titre III.

L'entretien des milieux végétalisés devra être doux et a minima tous les deux (2) ans.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 10: Prescriptions communes aux phases de travaux et d'exploitation

Ces prescriptions s'entendent en phase chantier et en phase d'exploitation.

10-1: Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires à l'exploitation (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Ainsi toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la plateforme du projet;
- le ravitaillement des engins de manutention est réalisé au droit d'une aire étanche mobile permettant la récupération des égouttures ;
- le lavage et les opérations d'entretien et de réparation des camions sont réalisées en dehors du site, au droit d'une aire bétonnée étanche reliée à un décanteur-déshuileur régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
- les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site, notamment dans les engins de manutention.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

10-2 : Envols de poussières

Pour éviter au maximum tout envol de poussières, un arrosage des pistes par camion-citerne sera effectué autant que nécessaire.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur le site et sur la voie d'accès

TITRE III – MESURES COMPENSATOIRES

Article 11: Généralités et description

Les mesures compensatoires viseront à :

• Recréer des habitats détruits et sous-représentés sur le secteur du projet, à savoir des habitats de bois morts aquatiques ;

Il s'agira de la restauration de ripisylve et la diversification des habitats rivulaires sur une zone d'environ 70 m linéaire dans l'emprise de la plateforme.

Le potentiel de valorisation concerne la zone de transition avec le milieu aquatique (pied de berge) et la crête de talus. Il s'agira :

- d'élargir le corridor boisé et de diversifier sa composition en partie haute de talus par des travaux de remodelage léger en déblais-remblais et de végétalisation à l'aide de plants et de semis (diversification de la flore, densification et épaississement de la ripisylve avec des essences endémiques si possible de réemploi et développement d'associations végétales);
- d'enrichir et diversifier les habitats du pied de berge par la mise en place d'arbres et bois mort semi immergés et la création de 2 grèves rivulaires avec apport de grave naturelle.
 - Créer une annexe hydraulique et des berges à hélophytes (roselière), sous représentées sur le secteur du projet.

Il s'agira de recréer une frayère ésocicole potentielle par une terrasse basse 50 m linéaire située à moins d'un mètre au-dessus de la retenue normale de l'Oise.

Les éléments remarquables, identifiés seront protégés et sécurisés: cépées d'aulnes en rive, jeune taillis d'aulne en arrière et cariçaie (habitat de type aulnaie-frênaie à Laîche espacée) avant d'être intégré au projet lui-même.

L'aménagement à réaliser comprendra :

- Le creusement d'une dépression sur 700 m² :
- 500 m² seront constitués de terrains à pente douce, très humides et très inondables, destinées à accueillir des formations de graminées et d'hélophytes support potentiel de fraie (cote entre 0 et + 1 m au dessus de la retenue normale);
- un chenal en eau de 200 m² avec une profondeur de -0.2 à -0.5 par rapport à la retenue normale permettra l'accès des poissons et des oiseaux d'eau.
- Deux entrées d'eau seront réalisées en connexion avec l'Oise (-0.7 m et 0.2 m pour l'autre) et leur entrée protégée du batillage et pour partie des déchets flottants par :
- un dispositif de type brise lame destiné à casser le batillage pour le premier et un épi pour le second

La conception de ces ouvrages se traduira par une forte intégration paysagère et écologique. Les enrochements seront libres et de petits calibres (100/300mm avec les meulières de récupération et avec un fractionnement des blocs existants en berge). Le cœur des ouvrages sera végétalisé par des arbres et arbustes ou des hélophytes pour permettre leur pleine intégration paysagère et écologique (îlot végétalisé pour le premier, décroché arbustif pour le second).

- un dispositif d'épis composé de double fascine de bois morts complète les ouvrages au regard du batillage et de l'atterrissement (abattement en bord de chenal pour limiter l'atterrissement naturel des annexes et donc leur entretien).
- Les points critiques seront renforcés par des techniques végétales à base de saule pour les zones les plus sollicitées par l'Oise (double fascines de saules et couches de branches à rejets);
- Les zones nécessitant potentiellement un entretien seront consolidées afin de faciliter un curage éventuel (double fascine d'hélophyte ou simple fascine d'hélophytes);
- Les terrains seront végétalisés par des semis de graminées et d'hélophytes afin d'éviter une colonisation spontanée pionnière par les essences exotiques naturellement transportées par l'Oise.

Toutes ces mesures devront être conformes au descriptif établi dans l' « étude de définition des mesures compensatoires » et ses plans annexes, réalisé par la société CHAMPALBERT EXPERTISES en avril 2013.

Article 12: Prescriptions particulières sur l'annexe hydraulique

L'annexe hydraulique sera en connexion permanente avec la rivière Oise.

Une analyse du sol des fonds de l'annexe devra être effectuée afin de s'assurer que leur nature chimique est compatible avec la vie aquatique, notamment s'ils sont constitués d'anciens remblais. Une copie des résultats d'analyse et de leur interprétation sera adressée au service police de l'eau instructeur et à l'ONEMA.

Les accès aquatiques à l'annexe par l'Oise devront être libres de flottants et de dépôts de sédiments, pour permettre le passage de la faune piscicole. Ils devront être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les fonds de l'annexe devront principalement être recouverts d'hélophytes favorables à la reproduction de la faune aquatique, notamment du brochet et des amphibiens. Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc y limiter l'implantation naturelle des végétaux ligneux.

En cas de dépôts importants de sédiments dans l'annexe hydraulique, notamment suite à des crues, un curage de celle-ci sera effectué pour en restaurer les fonctionnalités, après accord du service police de l'eau instructeur et de l'ONEMA.

Article 13 : Calendrier de réalisation

Ces mesures compensatoires devront être terminées au plus tard six (6) mois après la mise en service des installations.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, il établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, qu'il soumet pour avis au préfet au plus tard six (6) mois avant la cessation programmée de l'activité.

Article 17: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

21-1 : Emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin

La commune de Saint-Maximin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08 février 2008, actuellement en révision depuis le 15 octobre 2010.

L'emplacement réservé n° 12 au bénéfice de la commune empiète actuellement sur les terrains affectés au projet et appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Saint-Maximin s'est engagée par sa délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2013 à modifier son PLU en supprimant cet emplacement réservé lors d'une modification simplifié du PLU en vertu de l'article R123-20-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau les documents actant cette modification.

21-2: Travaux fluviaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira également toutes les précisions sur les dates des travaux fluviaux à la subdivision de VNF territorialement compétente (subdivision de Compiègne). Ces informations permettront au gestionnaire du domaine public fluvial de rédiger un avis à la batellerie afin d'assurer la sécurité de la navigation.

Article 22: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Saint-Maximin.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

 par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service; • par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,

Le Maire de la commune de Saint-Maximin,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ; Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le

2 3 JUIL. 2014

Le sous-préfet de Glermont

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Paul COUL

W. R. C.

.

. .